

Appel à contribution du mandat du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones pour son rapport qui sera présenté à la 77^{ème} session de l'Assemblée générale des Nations unies

Conformément à la résolution 42/20 du Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones consacrera son rapport annuel à l'Assemblée générale aux Aires protégées et aux droits des peuples autochtones : les obligations des États et des organisations internationales.

Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones considère qu'il est urgent et opportun de réexaminer la question des zones protégées et des droits des peuples autochtones, précédemment abordée par le mandat en 2016 (A/71/229) et d'enquêter sur les développements récents en mettant l'accent sur les obligations des États et des organisations internationales de respecter, protéger et promouvoir les droits et les perspectives des peuples autochtones. Les droits des peuples autochtones dans le contexte de la conservation et des aires protégées doivent être compris et traités à partir du cadre particulier de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP) et des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme. Ces sources juridiques internationales reconnaissent les droits des peuples autochtones à leurs terres, territoires et ressources naturelles traditionnels, à l'autonomie, à l'autodétermination, au consentement libre, préalable, et éclairé, et à leur mode de vie, qui constituent la base de leur identité collective et de leur survie physique, économique et culturelle.

Le calendrier de cette étude coïncide avec : la participation des peuples autochtones à la définition de la politique climatique et des objectifs de conservation lors de la Conférence des Nations unies sur le changement climatique COP26 ; l'annonce de l'initiative 30x30 de la High Ambition Coalition, un engagement intergouvernemental visant à protéger au moins 30 % des terres et des océans de la planète d'ici 2030 ; et l'adoption par les parties à la Convention des Nations unies sur la diversité biologique du Cadre mondial pour la biodiversité post-2020 et de l'Agenda 2030 pour le développement durable. L'impact des programmes des Nations unies sur les droits des peuples autochtones sera également pris en considération, notamment la désignation des sites du patrimoine mondial de l'UNESCO et le programme UN-REDD+. Le mandat a précédemment exploré la question du changement climatique et du financement climatique en 2017 (A/HRC/33/42).

Le rapport examinera les moyens par lesquels les terres et les ressources sont soustraites au contrôle des peuples autochtones pour les initiatives de conservation, les programmes de lutte contre le changement climatique, les parcs nationaux, les réserves de chasse et la protection du patrimoine culturel. Les efforts de conservation de l'État sont souvent en contradiction avec les droits des peuples autochtones à l'autonomie, à la sécurité foncière et au développement autodéterminé, et ne respectent pas leurs connaissances scientifiques et leurs pratiques d'utilisation durable des terres. Le rapport mettra en lumière des exemples d'efforts de conservation, de gestion ou de cogestion de zones protégées et d'autres initiatives fondées sur la culture et menées par des peuples autochtones, ainsi que les meilleures pratiques mises en œuvre par les États pour reconnaître et respecter les peuples autochtones non seulement en tant que "parties prenantes" mais aussi en tant que "détenteurs de droits".

Le rapporteur a choisi ce thème comme point central du rapport après avoir participé aux réunions du Congrès mondial de la nature de l'UICN et du Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO en 2021. Des préoccupations nombreuses et croissantes concernant l'impact des aires protégées sur les droits des peuples autochtones continuent d'être soulevées auprès du Rapporteur spécial dans le cadre d'allégations et de visites de pays. D'autres mécanismes des droits de l'homme et agences spécialisées des Nations unies ont exploré des sujets connexes. Le

Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique a publié de nombreux rapports sur les peuples autochtones et le Cadre mondial pour la biodiversité post-2020 (CBD/WG8J/11/4). L'Instance permanente sur les questions autochtones a réalisé des études sur la conservation et les droits de l'homme des peuples autochtones (E/C. 19/2018/9) et sur l'impact des changements climatiques sur les peuples autochtones (E/C. 19/2021/5) (E/C. 19/2010/7) (E/C. 19/2008/10).

Le Rapporteur spécial souhaite donc recevoir des contributions sous forme de réponses aux questions ci-jointes, qui alimenteront son prochain rapport qui sera présenté à la 77ème session de l'Assemblée générale en octobre 2022. Le Rapporteur spécial demande aux Etats membres et aux entités intergouvernementales, aux agences des Nations Unies, aux peuples autochtones et leurs organisations, aux acteurs de la société civile, aux organisations humanitaires et de développement, aux institutions nationales des droits de l'homme, aux représentants des entreprises et aux autres parties prenantes de soumettre des contributions à la préparation du rapport.

Les contributions peuvent être envoyées à ohchr-indigenous@un.org avant le 22 mars 2022 en anglais, français ou espagnol. Veuillez indiquer dans l'objet de votre courriel «Contributions au rapport de la 77ème Assemblée Générale». Veuillez limiter les contributions à 10 pages.

Les contributions seront publiées au fur et à mesure de leur réception sur la page web du mandat du HCDH. Veuillez indiquer si vous ne souhaitez pas que votre contribution soit rendue publique.

QUESTIONNAIRE

Le Rapporteur spécial est particulièrement intéressé à recevoir des contributions sur l'une ou l'ensemble des questions suivantes, y compris des études de cas récentes et des exemples spécifiques de meilleures pratiques menées par des peuples autochtones ainsi que des initiatives prises par des Etats et des organisations internationales.

Zones protégées et conservation

1. Lorsque des zones protégées sont créées sur les terres des peuples autochtones, ces derniers participent-ils à la gestion des zones protégées et/ou en retirent-ils des avantages, tels que le paiement des services en lien avec les écosystèmes (PSE) ? Si oui, veuillez fournir des exemples récents. Dans le cas contraire, quels sont les obstacles à la participation et au consentement libre, préalable et éclairé ?

Les avantages au profit des peuples autochtones issus des programmes de conservation exécutés sur leurs terres tardent à venir. Les projets de conservation mettent beaucoup d'attentions dans la protection et la surveillance en mettant au dernier plan les actions de développement qui se font souvent sans consultation préalable. D'où on assiste à des projets de mises en place des alternatives qui n'atteignent pas les résultats. C'est le cas du projet d'élevage des chèvres par les peuples autochtones pygmées du Parc National de Kahuzi Biega qui n'a pas servi à grand-chose tout simplement parce que les bénéficiaires n'ont d'abord pas la culture d'enleveurs et aussi n'ont pas participé dans la conception de ce projet.

2. Veuillez identifier des exemples de bonnes pratiques menées par des peuples autochtones, des Etats ou des organisations internationales pour promouvoir, protéger et réaliser

les droits des peuples autochtones dans le contexte de la conservation et de la protection de la biodiversité, y compris des plans de gestion ou de cogestion qui intègrent les connaissances scientifiques autochtones ainsi que des projets visant l'inclusion et la participation des femmes autochtones.

La participation des communautés locales et peuples autochtones pygmées dans les discussions multipartites visant à revoir les statuts, les limites et la gestion de la Réserve Naturelle d'Itombwe (RNI) est à signaler à ce niveau.

Ces peuples ont participé activement dans la révision des limites de l'aire protégée dont les limites, le statut et le mode de gestion de la réserve avaient été contestées lors de sa création.

- 1) *Par rapport aux limites, les travaux ont été réalisés pendant plus de 5 ans pour discuter et s'accorder sur les limites externes et le zonage interne de la réserve. Pour arriver à la version actuelle de la carte, on est parti du scénario 1 jusqu'au scénario 6 avec le document de limites qui avait été consacré par un arrêté du gouverneur de province du Sud-Kivu.*
- 2) *Quant à la gestion, les dialogues ont été organisés dans les 4 axes de la réserve à savoir Burhinyi, Mwenga, Kamituga, Uvira, Fizi (Mukoloka Kasanza) pour définir le type de gestion de la réserve. A l'unanimité, la forme impliquant les communautés a été choisi avec comme conséquence la nomination d'un natif d'Itombwe à la direction de la Réserve.*
- 3) *Quant au statut, ces dialogues ont proposer la révision de l'arrêté créant la réserve pour préciser que ce n'est pas une réserve naturelle intégrale, mais plutôt une réserve partielle avec trois zones : zone centrale (maternité) zone tampon et zone de développement (à usage multiple)*

Ces activités avaient été menée dans un cadre conjoint des organisations conservationnistes (WWF et WCS), celles des droits humains (AFRICAPACITY et Société Civile provinciale et locale) et l'ICCN qui est l'agence nationale en charge de la conservation de la nature.

Aujourd'hui, le processus est suffisamment avancé ; il n'attend que la révision de l'arrêté de 2006 créant la Réserve pour lui donner une forme et fond voulu par la communauté locale et peuples autochtones.

Entretemps, la collaboration entre les communautés locales et le gestionnaire de l'aire protégée doit servir de leçon à d'autres aires protégées. Les patrouilles mixtes (écogardes et communautés autochtones) produisent de bons résultats dans le domaine de lutte contre le braconnage, les inventaires des ressources, etc.

3. Comment les initiatives suivantes ont-elles un impact sur les droits des peuples autochtones et quelles lois ou politiques spécifiques sont mises en œuvre pour promouvoir la participation des autochtones ?

a) 30x30

b) Cadre mondial pour la biodiversité post-2020

c) Programme 2030 pour le développement durable

L'initiative de la Réserve Naturelle d'Itombwe a beaucoup influencer le contenu de la loi de 2014 sur la conservation de la nature qui est venue avec plusieurs innovations en termes d'implication, consultation et participation des communautés locales et peuples autochtones dans les actions de protection de la biodiversité.

La compréhension sur la valeur ajoutée de l'implication et la participation des communautés locales et peuples autochtones dans le processus de création des aires protégées se repend de plus en plus dans les acteurs travaillant sur la conservation de la nature. La création de cette réserve entre dans l'objectif politique de la RDC d'avoir 17% de son territoire couvert par les aires protégées.

Ce cas montre qu'avec les communautés locales et peuples autochtones, il est possible d'avoir plus d'espaces sous conservation en respectant les droits locaux car l'initiative est portée par les populations autochtones. L'objectif 30x30 ne peut être possible si l'on mixe les approches.

Pas seulement à chercher à créer les aires protégées d'ordre classique comme les parcs nationaux, les réserves naturelles, etc. autour desquelles il s'observent plusieurs conflits de revendications et d'utilisation des terres et des ressources. Les Autres Mesures Efficaces de Conservation (AMEC) peuvent être préconisées pour atteindre ce objectif. Dans le contexte de la RDC, plusieurs opportunités s'offrent comme la foresterie communautaire qui a un volet important sur la conservation de la biodiversité et le paiement des services environnementaux, les APAC, etc.

4. L'État a-t-il accordé le statut de personne morale à des entités non humaines telles que des lacs, des rivières, des montagnes, des plantes ou des animaux ? Quelle est la nature de cette reconnaissance -judiciaire, législative, etc. et quel en est l'état de la mise en œuvre ? Les peuples autochtones ont-ils participé aux processus de reconnaissance et de mise en œuvre ?

Sites du patrimoine mondial de l'UNESCO

5. Veuillez décrire les impacts positifs ou négatifs sur les droits des peuples autochtones de l'inscription de leurs terres au patrimoine mondial de l'UNESCO. Si possible, veuillez faire référence à des violations spécifiques de l'UNDRIP, des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO et de la Politique d'engagement de l'UNESCO auprès des peuples autochtones.

En RDC, les sites de patrimoine mondial de l'UNESCO sont les seuls sites disposant des moyens pour opérer dans la zone. Ces moyens viennent des projets et programmes mis en place pour venir soutenir les efforts de conservation dans la zone. Comme la majorité de ce programme met l'accent sur la protection, c'est-à-dire le suivi et monitoring des activités de braconnier à travers de patrouilles organisées par l'ICCN seul ou associé aux Forces Armées Congolaises. Dans les patrouilles, il s'observe plusieurs cas de violation des droits humains, des arrestations arbitraires, tortures, viols et même des meurtres. Notre organisation a pu enquêter sur les exactions commises par les écogardes et militaires lors des patrouilles dans le Parc National de la Salonga et le Parc National de Kahuzi Biega, les résultats sont alarmants. Les alternatives et projet des développements mis en place au niveau du Parc National de Virunga sont à saluer car leurs effets se font sentir jusque dans les villes environnantes de cette aire protégées.

6. De quelle manière les peuples autochtones ont-ils été inclus ou exclus de la nomination, de la sélection, de la gestion, du suivi et de la présentation de rapports de l'UNESCO sur les sites du patrimoine mondial situés sur leur territoire traditionnel ? Existe-t-il des protocoles qui garantissent la représentation locale, nationale et internationale des peuples autochtones dans la prise de décision concernant l'inscription et la gestion des sites ? Par exemple, les informations sur les propositions d'inscription sont-elles diffusées aux communautés autochtones concernées dans leur langue ?

Les efforts d'inclusion des peuples autochtones sont visibles, mais ils demeurent moindres par le simple fait que ce ne sont que des postes d'exécution qui sont concernés. Rare de fois ils sont impliqués ou sélectionnés au poste de commandement. Souvent, le niveau des autochtones est évoqué pour occuper certaines catégories de poste qui demandent un certain profil. Ce argument pouvait tenir les années passées, mais pour le moment, il y a plusieurs jeunes leaders cadres autochtones qui peuvent bien compétir au recrutement.

7. Veuillez fournir des exemples de meilleures pratiques employées par les peuples autochtones, les États, les organisations de conservation et l'UNESCO pour s'assurer que les peuples autochtones affectés sont des parties prenantes centrales et des détenteurs de droits dans

les processus d'inscription et de gestion des sites du patrimoine mondial. Si possible, veuillez décrire toute expérience positive ou négative avec le Forum international des peuples autochtones sur le patrimoine mondial (IIPFWH).

REDD+

8. Quel est l'impact de REDD+ sur les droits des peuples autochtones dans le contexte des aires protégées ? Comment les États et les institutions internationales ont-ils encouragé la participation des autochtones à la création et à la mise en œuvre des politiques, stratégies ou plans d'action nationaux REDD+ et d'autres projets visant à prévenir le changement climatique, y compris les possibilités de cogestion et d'inclusion des pratiques traditionnelles de gestion ?

9. Existe-t-il des mécanismes permettant aux peuples autochtones de déposer des plaintes et de demander une enquête et une réparation en cas d'impacts négatifs associés aux projets REDD+ ?

Le mécanisme au niveau national n'existe pas, mais au niveau de certains programmes juridictionnels et intégrée REDD+ les mécanismes des plainte et recours ont été mis en place. C'est le cas de PIREDD Mai-Ndombe avec l'appui de la Banque Mondiale qui a un mécanisme dont la saisine n'est pas facile pour les peuples autochtones. D'abord, il n'est pas connu par les concernés, les langues utilisées pour lancer l'alerte ne sont pas usuels pour les communautés, le circuit de la plainte, son traitement ne garantissent pas la transparence et une suite favorable aux requérants. Nous avons accompagnés 4 villages de Mai-Ndombe à faire des recours qu'ils avaient introduit au bureau local du Programme REDD+ il y a 2 ans, jusqu'aujourd'hui ; il n'y a aucune suite. Le bureau central nous avait dit qu'il n'a reçue aucune réclamation dans ce sens.

10. Quels avantages sociaux ou économiques les peuples autochtones reçoivent-ils de REDD+ et d'initiatives similaires ? Ces avantages sont-ils culturellement appropriés, ainsi qu'inclusifs du point de vue du genre et de l'intergénérationnel ? Veuillez décrire comment les résultats mesurables des projets sont partagés avec les peuples autochtones.

Tous les outils devant encadrer le processus REDD+ ne sont pas encore disponible. Le mécanisme de partage de bénéfice n'étant pas disponible, chaque acteur recours aux principes qui lui semble favorable. Faut-il aussi savoir le bénéfice est de combien. Les avantages sociaux ou économiques perçus par les peuples autochtones sont souvent la volonté du porteur de projet. C'est bien lui qui décide ce qu'il va faire comme projet au bénéfice des communautés. C'est pourquoi certaines sociétés porteuses de projet REDD+ se sont comportées comme de société d'exploitation du bois en focalisant leurs actions sur la construction des écoles, des hôpitaux, etc. pendant que ce n'est pas les besoins réels des communautés. C'est la raison pour laquelle on trouve à certains endroits dans le territoire d'Inongo des écoles bien équipés qui n'ont pas assez d'élèves ou d'enseignants.